



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 4 OCT. 2004

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle Grosselin  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26

### ARRETE

**complémentaire imposant à la société  
COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE  
la mise à jour de l'étude des dangers relative aux silos qu'elle exploite  
18, rue de Fos-sur-Mer - Port Edouard Herriot - à Lyon 7ème**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 autorisant la société Coopérative Agricole Dauphinoise à exploiter un silo de stockage de céréales 18, rue de Fos-sur-Mer - Port Edouard Herriot - à Lyon 7ème ;

VU le rapport en date du 9 août 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 9 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'abondante accidentologie concernant les silos de stockage de céréales démontre que ces installations présentent un risque technologique réel, à la prévention duquel il est nécessaire d'accorder une grande vigilance ;

CONSIDERANT que les silos exploités par la société Coopérative Agricole Dauphinoise au Port Edouard Herriot à Lyon 7ème peuvent être considérés comme « sensibles » compte tenu du risque présenté pour les tiers en cas d'explosion, dû au mode de construction des cellules de stockage et à la proximité d'une voie de circulation routière très fréquentée ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à la société Coopérative Agricole Dauphinoise la mise à jour de l'étude des dangers relative aux silos de stockage de céréales qu'elle exploite 18, rue de Fos-sur-Mer - Port Edouard Herriot - à Lyon 7ème ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er - Objet**

Il est prescrit à la société Coopérative Agricole Dauphinoise la mise à jour complète de l'étude des dangers relative aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite 18, rue de Fos-sur-Mer - Port Edouard Herriot - à Lyon 7ème.

### **ARTICLE 2 - Echéancier**

La mise à jour complète de l'étude des dangers sera remise au préfet, en trois exemplaires, dans le délai d'un mois à compter de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Contenu de l'étude de dangers**

La mise à jour de l'étude des dangers devra, pour le moins, prendre en compte les éléments annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lyon 7ème et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Adjointe déléguée

Joëlle GROSSELIN

Lyon, le 4 OCT. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

François LALANNE